

PROPOSITION D'UN CODE DE L'EAU ADAPTÉ AU CONTEXTE PROVINCIAL DES ÎLES

SAGED : L'AXE JURIDIQUE DU PROGRAMME SAGE

GESTION DURABLE

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, la gestion des lentilles d'eau doit nécessairement s'inscrire dans une politique de développement durable.

A cette fin le projet SAGE a été mis en œuvre. Le résultat sera restitué début 2004. Ce projet doit permettre de mieux appréhender les aspects sociaux, physiques et juridiques permettant d'orienter la politique de la Province en matière de gestion de l'eau.

La gestion durable de cette ressource n'est pas cependant sans poser un certain nombre de problèmes juridiques. L'unité juridique du programme (SAGED), dirigée par le professeur Mathias CHAUCHAT a pour objectif de réaliser un inventaire des lois françaises relatives à l'eau et de proposer une adaptation de ces normes au contexte particulier des Iles Loyauté. Dans le domaine de l'eau, la Province des îles Loyauté se trouve soumise à la réglementation applicable à l'ensemble du territoire calédonien. Cette Province n'étant pas encore intervenue pour réglementer les diverses activités intéressant la gestion de sa ressource, l'étude juridique réalisée par Céline Massenavette en 2002 a permis de déterminer les conditions d'une possible évolution du droit en la matière. (voir www.espace.ird.nc/sage/ressource_juridique.html)

LES TEXTES

Un examen des compétences institutionnelles et un recensement des textes applicables en matière de gestion des ressources en eau a été d'abord nécessaire afin de mieux appréhender le contexte juridique.

Au regard du principe de spécialité législative, les textes nationaux relatifs à la gestion de l'eau et à la protection de la ressource ne sont pas applicables de plein droit au territoire calédonien et n'ont jamais été introduits en droit interne. En application des dispositions de la loi organique du 19 mars 1999, les provinces de la Nouvelle-Calédonie disposent d'une compétence de droit commun en matière de protection de l'environnement

(art.20). Les questions relatives à l'hygiène publique et à la santé relèvent par contre de la compétence des autorités territoriales (art.22). En matière de gestion de l'eau, cette répartition de compétences fait apparaître un double niveau d'intervention : provincial et territorial. L'article 47-1 de la loi organique prévoit cependant une faculté de délégation au profit des provinces. A leur demande, le Territoire peut donner compétence aux provinces pour adapter et appliquer la réglementation en matière d'hygiène publique et de santé. Il peut aussi leur déléguer la gestion de la ressource en eau. Actuellement, les dispositions intéressant la ressource en eau des Iles Loyauté résultent exclusivement des règlements généraux adoptés par les autorités territoriales. Cette double délégation de compétence en matière d'eau et d'hygiène publique créerait un bloc de compétences provinciales propice à une gestion globale de la ressource. Ce domaine de compétence étendu pourrait contribuer à la construction d'un cadre juridique de l'eau, préalable nécessaire à l'adoption à terme d'un véritable code de l'environnement provincial.



ÉVOLUTION

La Province des Iles Loyauté n'a pas encore exercé sa compétence environnementale pour intervenir en matière de gestion de l'eau. Afin de mettre en œuvre une politique globale de gestion de la ressource et de protection des consommateurs, la Province des Iles doit préalablement demander au Territoire de procéder à une double délégation de compétence concernant la gestion de la

ressource en eau et l'hygiène publique. Au delà de l'étude du contexte juridique, la protection de la ressource en elle-même semble indispensable. La vulnérabilité naturelle des lentilles d'eau douce et le développement des activités humaines sur les îles Loyauté induit un risque réel et rend nécessaire la définition de mesures juridiques de protection des nappes. Les principaux éléments d'une politique de l'eau élaborée à l'échelle des Iles peuvent être empruntés au droit de l'eau métropolitain. La loi sur l'eau n° 92-2 du 3 janvier 1992 constitue aujourd'hui le texte de référence qu'il s'agit de transposer puis d'adapter aux spécificités locales.

Enfin, en ce qui concerne la protection des consommateurs, plusieurs constats ont émergé. Les risques de contamination pesant sur les lentilles d'eau des Iles rendent nécessaire la définition d'une réglementation adaptée. De plus, la protection sanitaire des prélèvements d'eau implique que soit mis en place un régime spécifique d'autorisation permettant aux autorités compétentes de juger du respect des exigences d'hygiène publique et de santé. Enfin, les périmètres de protection des eaux, imposés par la délibération du Territoire n° 105 du 9 août 1968 mais inexistantes dans les Iles Loyauté méritent de voir leur procédure reprise et adaptée par un règlement provincial. A ce titre, une délibération doit être proposée à la fin du mois de septembre à la Province des Iles afin de lui proposer les instruments normatifs nécessaires à la protection efficace de la ressource. Cette démarche s'inscrit dans l'objectif de création d'un code de l'environnement provincial mentionné ci-dessus.

Si le projet SAGE contribue à une prise en compte accrue des spécificités propres aux Iles Loyauté, la détermination de règles de droit doit aujourd'hui permettre d'aller plus loin dans la démarche de protection durable de la ressource.

Responsable

Didier Lille : Didier.Lille@noumea.ird.nc

Publication Assistée par Ordinateur

Bruno Quintero : Bruno.Quintero@noumea.ird.nc

Correspondants

Mathias Chauchat : chauchat@univ-nc.nc

Julien Prieur, Céline Massenavette

